

ARRÊTÉ N° E – 2026 – 211

PORTANT LIMITATION DES USAGES DE L'EAU PROVENANT DU RÉSEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT

**La Préfète du Lot,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69 ;
- Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212 et L. 2215 ;
- Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 19 janvier 2026 portant nomination de Madame Marilyne POULAIN en qualité de préfète du Lot ;
- Vu l'arrêté n° 2026-53 du 4 mai 2026 portant délégation de signature et pour l'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur délégué à Pierre-Antoine MORAND, directeur départemental des territoires du Lot ;
- Vu l'arrêté n° E-2026-108 du 11 mai 2026 portant subdélégation de signature et pour l'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur délégué de Pierre-Antoine MORAND, directeur départemental des territoires, à certains agents placés sous son autorité ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 10 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté d'orientation de bassin R76-2023-03-24-00001 en date 24 mars 2023 modifié, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°E-2026-127 du 29 mai 2026, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot ;
- Vu l'arrêté préfectoral E-2025-166 en date du 19 juin 2025 portant application de la réglementation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Lot ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°DDT/SEER/2026-002 du 23 juin 2026, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin la Dordogne ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 82-2023-06-30-00009 du 30 juin 2023, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins du Lemboulas et la Barguelonne ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 82-2023-07-04-00009, du 4 juillet 2023, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de l'Aveyron ;

Vu la situation hydrologique constatée le 29 juillet 2026 par la direction départementale des territoires du Lot ;

Vu la situation exceptionnelle de sécheresse constatée dans le département ;

Vu les arrêtés municipaux de limitation des usages de l'eau potable (voir annexe 2) ;

Vu la consultation du comité de suivi opérationnel de l'étiage en date du 29 juillet 2026 ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et de la salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau en référence à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prélèvements dans le milieu naturel sont réglementés par un arrêté spécifique ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Considérant la nécessité de préserver l'alimentation en eau potable ;

Considérant la nécessité de renforcer les mesures de limitations d'usages à partir du réseau d'eau potable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Niveau de limitations des usages de l'eau potable

Tout le département du département du Lot est placé en « **VIGILANCE** ».

Les mesures de limitation des usages de l'eau potable correspondantes figurent dans l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Extension ou renforcement des mesures

Les communes du département du Lot ayant pris un arrêté municipal de limitation des usages de l'eau potable, figurant dans l'annexe 2 du présent arrêté, sont placés en « **ALERTE** ».

Les mesures de limitation des usages de l'eau potable correspondantes figurent dans l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du samedi 01 août 2026 à 08h00. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2026, sauf abrogation.

ARTICLE 4 : Contrôles d'application

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 du Code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

ARTICLE 6 : Publicité et affichage en mairie

Le présent arrêté fait l'objet des mesures suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs ;
- affichage dans les mairies ;
- publication sur le portail Internet des services de l'Etat du Lot (www.lot.gouv.fr/).

Le présent arrêté est affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires toute la durée d'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Gourdon, la sous-préfète de Figeac, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Lot, le directeur départemental de la police nationale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

À Cahors, le 31 juillet 2026

Pour la Préfète et par délégation
La Cheffe du Chef du service Eau Forêt Environnement
de la Direction Départementale des Territoires du Lot

Signé

Stéphanie MERLIN

Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité prévues à l'article 11.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

Annexe 1 - Mesures applicables par usages et usagers selon la ressource concernée dans le département du Lot

Mesures de limitation des usages de l'eau
ou des activités selon le niveau de gravité
Eau potable – AEP

1 – Irrigation agricole et arrosage		
Usages	Vigilance	Alerte
Arrosage des jardins potagers (yc serres non-agricoles)	Les usagers sont invités à adopter une utilisation économe et raisonnée de l'eau.	Interdiction de 13h00 à 20h00
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (îlots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités)		Interdiction de 8h00 à 20h00
Jardinerie sur le sous-bassin Dordogne		Sous-bassin Dordogne : Interdiction de 13h à 20h
Arrosage des plantations d'arbre de moins de 3 ans		Interdiction de 8h00 à 20h00
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)		Interdiction de 13h00 à 20h00
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.

Mesures de limitation des usages de l'eau
ou des activités selon le niveau de gravité
Eau potable – AEP

2 – Lavage et nettoyage		
Usages	Vigilance	Alerte
Lavage de tous les véhicules et engins terrestres ou nautiques dans des installations professionnelles	Affichage obligatoire communiqué de presse	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
Lavage de véhicules et engins terrestres ou nautiques privés chez les particuliers	Les usagers sont invités à adopter une utilisation économe et raisonnée de l'eau.	Interdiction totale (sauf impératif sanitaire)
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction (sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux)
Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (y compris pistes de chantier) pour le sous-bassin Dordogne		Sous-bassin Dordogne : Interdiction (sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux)
Nettoyage / arrosage des sites de manifestation temporaires sportives et culturelles pour le sous-bassin Dordogne		Sous-bassin de la Dordogne : Interdiction totale sauf pour la salubrité et la sécurité

3 – Loisirs		
Usages	Vigilance	Alerte
Remplissage de piscines familiales	Les usagers sont invités à adopter une utilisation économe et raisonnée de l'eau.	Interdiction totale (sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable)
Remplissage de piscines accueillant du public		Interdiction totale (sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS)
Vidange de piscines		Interdiction totale Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."
Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert		Interdiction totale
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue sauf pour le sous-bassin Dordogne		Interdiction totale

Mesures de limitation des usages de l'eau
ou des activités selon le niveau de gravité
Eau potable – AEP

4 - ICPE , hydroélectricité , moulins, ouvrages hydrauliques		
Usages	Vigilance	Alerte
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.
Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP, à la défense incendie et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet (cf définition à l'article 6.1)	Les usagers sont invités à adopter une utilisation économe et raisonnée de l'eau.	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage (du 1er juin au 31 octobre), ainsi qu'à minima dès le niveau « alerte » hors de cette période.

Annexe 2 – Liste des communes du département du Lot ayant pris un arrêté municipal de limitation des usages de l'eau potable (AEP) – état au 16/07/2026

Niveau de limitation de l'usage de l'eau	COMMUNES	Date de prise d'effet de l'arrêté	n° Arrêté Municipal
ALERTE	ALBIAC	10/07/2026	AR03_2026
ALERTE	ANGLARS	03/07/2026	Pas de n°
ALERTE	ASSIER	29/06/2026	2026-06-006
ALERTE	AYNAC	30/06/2026	26-2026
ALERTE	BAGNAC-SUR-CELE	27/06/2026	2026-95
ALERTE	BANNES	07/07/2026	AR_2026_011
ALERTE	BEDUER	10/07/2026	2026/19
ALERTE	BIO	29/06/2026	2026-012
ALERTE	BOUSSAC	08/07/2026	AR_2026_002
ALERTE	CADRIEU	26/06/2026	AR-2026-008
ALERTE	CAMBES	07/07/2026	AR_021_2026
ALERTE	CAMBOULIT	29/06/2026	2026-013
ALERTE	CARAYRAC	20/07/2026	2026_07
ALERTE	CARDAILLAC	27/06/2026	Pas de n°
ALERTE	CARENAC	08/07/2026	2026-63
ALERTE	CORN	27/06/2026	AR_013_2026
ALERTE	ESPEYROUX	29/06/2026	Pas de n°
ALERTE	FAYCELLES	29/06/2026	2024/40
ALERTE	FELZINS	29/06/2026	AR_12_26
ALERTE	FIGEAC	29/06/2026	AM_T26_427
ALERTE	FIGEAC	10/07/2026	AM_T26_478
ALERTE	FOURMAGNAC	09/07/2026	2026-04
ALERTE	FRAYSSINHES	09/07/2026	AR_2026_008
ALERTE	FRONTENAC	06/07/2026	06_2026
ALERTE	GINTRAC	10/07/2026	AR_012_2026
ALERTE	GORSES	29/06/2026	Pas de n°
ALERTE	GREALOU	26/06/2026	21-2026

ALERTE	GREZES	29/06/2026	7/2026
ALERTE	ISSENDOLUS	29/06/2026	2026/028
ALERTE	ISSEPTS	07/07/2026	AR_n°10
ALERTE	LABATHUDE	30/06/2026	RUE_2026_01
ALERTE	LARROQUE-TOIRAC	01/07/2026	230726
ALERTE	LATOUILLE-LENTILLAC	29/06/2026	2026-33
ALERTE	LATRONQUIERE	03/07/2026	20/2026
ALERTE	LAURESSES	01/07/2026	2026-SG-07
ALERTE	LAVERGNE	29/06/2026	AR_2026_37
ALERTE	LE BOURG	29/06/2026	Pas de n°
ALERTE	LE TRIOULOU	27/06/2026	AR_004_2026
ALERTE	LENTILLAC ST BLAISE	09/07/2026	AR_2026_003-AR
ALERTE	LINAC	29/06/2026	AR_2026_17
ALERTE	LISSAC ET MOURET	29/06/2026	AR_017_2026
ALERTE	LIVERNON	07/07/2026	34/2026
ALERTE	MAYRINHAC LENTOUR	29/06/2026	AR_062_2026
ALERTE	MIERS	27/06/2026	
ALERTE	MONTBRUN	29/06/2026	29/06/2026
ALERTE	MONTET ET BOUXAL	29/06/2026	Pas de n°
ALERTE	MONTREDON	10/07/2026	21-2026
ALERTE	PADIRAC	08/07/2026	23-2026
ALERTE	PRENDEIGNES	26/06/2026	2026-17
ALERTE	REYREVIGNES	07/07/2026	27-2026
ALERTE	RIGNAC	27/06/2026	11/2026
ALERTE	RUDELLE	29/06/2026	E-2026-001
ALERTE	RUEYRES	07/07/2026	AM-17-2026
ALERTE	SABADEL LATRONQUIERE	26/06/2026	AR_003_26
ALERTE	SAIGNES	03/07/2026	AR_2026_002
ALERTE	SAINT-BRESSOU	30/06/2026	AR_008_2026
ALERTE	SAINT-CIRGUES	06/07/2026	AR_2026_032
ALERTE	SAINT-MAURICE-EN-QUERCY	06/07/2026	Pas de n°

ALERTE	SAINT-MEDARD-NICOURBY		
ALERTE	SAINT-PAUL-DE-VERN	01/07/2026	AR_004_2026
ALERTE	SAINT-PERDOUX	29/06/2026	AR_2026_010
ALERTE	SAINT-SIMON	09/07/2026	AR_004_2026
ALERTE	SAINT-VINCENT-DU-PENDIT	08/07/2026	AR_2026_008
ALERTE	SAINTE-COLOMBE	01/07/2026	Pas de n°
ALERTE	SENAILLAC LATRONQUIERE	03/07/2026	Pas de n°
ALERTE	SONAC	01/07/2026	007-2026
ALERTE	SOUSCEYRAC	01/07/2026	Pas de n°
ALERTE	TERROU	29/06/2026	AR_009_2026
ALERTE	TEYSSIEU	01/07/2026	A_2026_008
ALERTE	THEGRA	08/07/2026	AR_2026_?
ALERTE	THEMINETTES	01/07/2026	2026-07-001
ALERTE	VIAZAC	07/07/2026	AR_2026_013